



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Le Ministre

Paris, le 29 MAR. 2010

N/Réf : CI 0603606



Madame,

Par courrier en date du 9 octobre dernier, vous avez appelé mon attention sur la réglementation européenne relative aux méthodes d'élevage des poules pondeuses.

Au sujet des méthodes d'élevage des poules pondeuses, sur proposition de la Commission de l'Union européenne, le Conseil des Ministres de l'agriculture a adopté en juin 1999 la directive 1999/74/CE qui a été transposée dans le droit français par l'arrêté du 1^{er} février 2002.

Cette réglementation concerne trois modes d'élevage des poules pondeuses d'œufs de consommation. Des normes précises sont ainsi prévues pour élever des poules en système alternatif (volières ou élevages au sol), en cages aménagées ou en cages non aménagées.

Les normes portant sur les systèmes dits alternatifs et les cages aménagées sont obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2002 pour toutes les nouvelles installations mises en place. Les cages traditionnelles doivent, quant à elles, depuis le 1^{er} janvier 2003, subir des modifications, telles que l'agrandissement de la surface réservée à chaque poule, pour pouvoir continuer à être utilisées. Toutefois, l'élevage des poules dans des cages traditionnelles sera interdit à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il n'est pas envisagé de demander une dérogation à la mise en oeuvre de cette mesure.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bruno LE MAIRE

Madame Christelle GUERMANI
Chargée des relations institutionnelles
Protection Mondiale des Animaux de Ferme
8 ter en Chandellerue
BP 80242
57006 METZ CEDEX 1